

**Statuts de l'association reconnue d'utilité publique  
L'Ecole à l'Hôpital - Marie-Louise Imbert**

**I - IDENTITE**

**Article 1 – Dénomination - Durée**

L'association, déclarée le 15 avril 1930 et reconnue d'utilité publique par décret du 19 septembre 1978, a pour dénomination : « *L'Ecole à l'Hôpital - Marie Louise Imbert* » (et pour titre court : « *L'Ecole à l'Hôpital* »).

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Paris. Le changement de siège social à l'intérieur de Paris relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors de Paris requiert l'application des articles 18 et 21 des présents statuts.

**Article 2 – Buts de l'association**

L'Ecole à l'Hôpital a pour but d'assurer gratuitement aux jeunes malades, à l'hôpital ou à domicile, à la demande des équipes médicales hospitalières, un accompagnement pédagogique et un enseignement en cohérence avec les programmes scolaires.

L'association contribue ainsi à rendre utile le temps de soins, faisant en sorte qu'il devienne une opportunité pour le développement du jeune malade.

**Article 3 – Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'association sont principalement les cours assurés aux malades de (3 à 25 ans) par des personnes qualifiées.

L'association est autorisée à s'affilier à toute fédération d'associations poursuivant les mêmes objectifs que les siens sur proposition du conseil d'administration et avec l'approbation de l'assemblée générale.

L'association peut également nouer des partenariats avec d'autres acteurs pour développer synergies et complémentarités utiles au développement intellectuel et humain de l'enfant.

**Article 4 – Membres de l'Association**

L'association se compose de membres agréés par le conseil d'administration. Le conseil d'administration a la faculté de refuser de délivrer la qualité de membre sans justification.

Les différentes catégories de membres sont :

- les membres actifs qui donnent leur concours personnel et bénévole à la mission d'enseignement que s'est fixée l'association. Ces membres ne sont pas tenus de payer une cotisation ;
- les membres sociétaires, personnes physiques ou morales, qui s'acquittent de leur cotisation annuelle ;
- les membres donateurs, personnes physiques ou personnes morales qui, en plus de leur don, expriment, par écrit, leur souhait d'obtenir le statut de membre.

Le conseil d'administration peut conférer le titre de membre d'honneur à tout membre qui a rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

La qualité de membre confère le droit de vote lors de l'assemblée générale et l'éligibilité.

**Article 5 – Radiation**

La qualité de membre se perd :

Pour une personne physique :

- 1°) par le décès ;
- 2°) par la démission présentée par écrit ;
- 3°) pour non paiement de la cotisation due pour l'année constaté par le conseil d'administration. L'intéressée peut contester la mesure devant le conseil d'administration. Elle est alors invitée à présenter sa défense selon les mêmes modalités que pour la radiation ;
- 4°) par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour juste motif, sauf recours suspensif de l'intéressée à l'assemblée générale qui statue alors en dernier ressort. La personne physique concernée est appelée à présenter sa défense préalablement à toute décision selon les modalités fixées par le règlement intérieur ;

Pour une personne morale :

- 1°) par le retrait décidé par celle-ci, conformément à ses statuts ;
- 2°) par la dissolution de celle-ci ;
- 3°) pour non paiement de la cotisation due pour l'année constaté par le conseil d'administration. Le représentant de la personne morale intéressée peut contester la mesure. Il est alors invité à présenter sa défense selon les mêmes modalités que pour la radiation ;
- 4°) par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour juste motif, sauf recours suspensif du représentant de la personne morale devant l'assemblée générale qui statue alors en dernier ressort. Le représentant de la personne morale intéressée est appelé à présenter sa défense préalablement à toute décision selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

## **II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 6 – Composition du conseil d'administration et du bureau**

L'association est administrée par un conseil d'administration dont l'effectif, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 15 membres au moins et 21 membres au plus.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour six ans par l'assemblée générale au scrutin secret parmi les membres de l'association.

Le renouvellement des membres du conseil d'administration a lieu par fraction comprise entre 5 et 7 membres tous les deux ans.

En cas de vacance, il est procédé à l'élection des remplaçants par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les membres sortants sont rééligibles deux fois. Les mandats effectués sous le régime des statuts antérieurs ne sont pas comptabilisés dans le nombre de mandats autorisés.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

### **Article 7 – Le bureau**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint. Leurs mandats sont renouvelables.

Les agents salariés, élus au conseil d'administration, ne peuvent occuper de fonctions au bureau.

Le bureau est élu pour deux ans à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution de ses délibérations.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense selon les modalités fixées par le règlement intérieur. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

### **Article 8 – Réunions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote par procuration est permis. Dans ce cas, chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le conseil d'administration peut, en plus de sa réunion semestrielle, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les absentions en cas de scrutin à main levée ne sont pas comptabilisées, ni les votes blancs ou les votes nuls en cas de scrutin secret.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou en cas d'empêchement par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blanc, ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Les agents rétribués de l'association et toute personne dont l'avis est utile peuvent être appelés par le président à assister aux séances du conseil d'administration sans voix délibérative. Toutefois dès qu'un administrateur le demande, le conseil d'administration délibère à huis clos.

#### **Article 9 – Gratuité des fonctions des membres du conseil d'administration - Déontologie**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

#### **Article 10 – Rôle du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Notamment, le conseil d'administration :

- (a) met en œuvre les orientations générales décidées par l'assemblée générale, fait vivre la stratégie de l'association et prépare à ce titre le programme d'action de l'association ;
- (b) agrée les nouveaux membres ;
- (c) attribue la qualité de membres d'honneur ;
- (d) donne son avis à la majorité des deux tiers sur la proposition de Directeur général présentée par le président, sur la rémunération, les missions et la cessation des fonctions du Directeur général ;
- (e) contrôle le fonctionnement de la direction générale, notamment le déploiement de la stratégie de l'association, évalue les risques auxquels l'association est confrontée et s'assure d'être informé de manière adéquate des affaires générales de l'association ;
- (f) s'assure du respect des statuts et rapporte à l'assemblée générale dont il établit l'ordre du jour et qu'il convoque ;
- (g) prépare les rapports sur la situation financière et morale de l'association soumis à l'assemblée générale annuelle ;
- (h) arrête les comptes de l'exercice clos, les soumet pour approbation à l'assemblée générale, lui propose l'affectation du résultat, et le budget de l'exercice suivant ;
- (i) propose le montant de la cotisation minimale à l'assemblée générale (à défaut d'une nouvelle décision de l'assemblée générale, le montant de l'année précédente est reconduit) ;
- (j) propose la politique de partenariats et autorise le président à signer les contrats à établir le cas échéant entre l'association et les collectivités, et les organismes publics et privés qui lui apportent une aide financière ;
- (k) fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association ;
- (l) accepte les donations et les legs dans les conditions fixées par l'article 910 du code civil et en rend compte à l'assemblée générale ;

- (m) propose, si nécessaire, à l'Assemblée générale, un ou plusieurs commissaires aux comptes, choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce, et qui exercent les missions prévues aux articles L.823-9, L.612-3 et L.612-5 du même code ;
- (n) délibère sur les questions relatives aux acquisitions, échanges, aliénations d'immeubles, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts de moins d'un an et garanties d'emprunts, qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée générale ;
- (o) prépare le règlement intérieur à soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale ;
- (p) délibère le cas échéant sur la radiation d'un membre (article 5) ou la révocation d'un administrateur (article 6), dans le respect des droits de la défense ;
- (q) délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée générale.

## Article 11 – Assemblée générale

### 11.1. Composition et fonctionnement

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres, les membres actifs, les membres sociétaires, les membres donateurs qui répondent aux conditions mentionnées à l'article 4, et les membres d'honneur.

Les agents rétribués non membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à avoir été invités par le président à y assister sans voix délibérative.

L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an, entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 juin, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice, ou du dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions définies par le règlement intérieur permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

L'assemblée générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Le vote par procuration est permis, sauf pour les votes à distance. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 10 pouvoirs.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote à distance peut être prévu dans les conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

A moins que les statuts n'en disposent expressément autrement (articles 18 et 19), les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Les absentions en cas de scrutin à main levée ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou les votes nuls en cas de scrutin secret.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et le secrétaire du bureau de l'assemblée. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes sont mis à disposition chaque année de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

### 11.2. Compétences

Notamment, l'assemblée générale :

- entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association ;
- approuve les comptes de l'exercice clos et affecte le résultat ;
- vote le budget de l'exercice suivant ;
- arrête les orientations générales de l'association ;
- fixe le montant des cotisations ;
- pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection des membres du conseil d'administration ;
- désigne, selon le montant des dons ou celui des subventions perçus par l'association, ou le cas échéant le ou les commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée L.822-1 du code de commerce sur proposition du

conseil d'administration, et qui exercent les missions prévues aux articles L.823-9, L.612-3 et L.612-5 du même code ;

- approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges, aliénations d'immeubles, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, emprunts et garanties d'emprunts ;
- approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au delà desquels ces actes requièrent son approbation ;
- délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.

## **Article 12 –**

12-1. Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations votées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté.

Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, tant en demande qu'en défense, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

12-2. Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction.

Après avis du conseil d'administration, le président nomme le Directeur général de l'association, fixe sa rémunération et met fin à ses fonctions.

Le Directeur général dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le président peut consentir au Directeur général une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

12-3. Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

12-4. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

## **Article 13 – Relations avec les établissements de soin**

L'Ecole à l'Hôpital est représentée dans les divers hôpitaux par des coordinateurs qui assurent le bon fonctionnement de sa mission de scolarité à l'hôpital.

## **Article 14 – Etablissements secondaires ou comités locaux**

Les établissements secondaires ou comités locaux, non dotés de la personnalité morale, sont créés ou supprimés, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale. Leur création et leur suppression sont notifiées au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, dans le délai de trois mois.

## **III – RESSOURCES**

### **Article 15 – Ressources annuelles**

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- du revenu de ses biens ;
- des cotisations de ses membres ;
- des subventions, notamment de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des centres hospitaliers publics ou privés ;
- des dons ou contributions en nature des entreprises, fondations, mécènes, dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- des dons, donations et legs des particuliers dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- de toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **Article 16 - Placements**

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R.332-2 du code des assurances.

## **Article 17 - Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement secondaire ou comité local doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association

## **IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 18 – Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 20 jours à l'avance.

A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être présent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

### **Article 19 – Dissolution de l'association et liquidation**

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, plus de la moitié plus un des membres en exercice doivent être présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, à 15 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 20 – Dévolution**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 11, un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

### **Article 21**

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

## V - SURVEILLANCE

### Article 22

Le Président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois, au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, tous les changements survenus dans l'administration de l'association conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

L'association fait droit à toute demande du ministre de l'intérieur ou du ministre chargé de la santé ou du ministre chargé de l'éducation nationale, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires ou des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, au ministre de l'intérieur et, sur leur demande, au ministre chargé de la santé et au ministre de l'éducation nationale.

## VI - REGLEMENT INTERIEUR

### Article 23

Un règlement intérieur est préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale. Il précise les modalités d'application des présents statuts. Il est modifié dans les mêmes conditions. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

## VII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### Article 24

Afin de permettre l'installation d'un conseil d'administration conforme aux présents statuts, les membres du conseil d'administration élus selon les statuts annexés à l'arrêté du 28 janvier 1994 démissionnent individuellement ou collectivement dans les 4 mois suivant la publication de l'arrêté approuvant les présents statuts. L'assemblée générale appelée à constituer le conseil d'administration élit dans ce délai une fraction de 5 à 7 membres pour deux ans, une autre fraction de 5 à 7 membres pour 4 ans et un dernier tiers pour 6 ans.

Date

le 20/01/2021

Signature

Caroline GROSSI  
Présidente



